SECTION IV. - Comment on défend ses droits.

Idée générale de la procédure civile. - Dans les développements qui précèdent, nous avons fait connaître l'ensemble des droits dont une personne peut se trouver investie, dans le cercle des relations de la vie privée.

Or, il est à prévoir que ces droits ne soient méconnus ou violés par ceux à l'égard desquels ils existent. En prévision de cette méconnaissance ou de cette violation, le législateur a organisé des tribunaux, dont nous avons fait connaître plus haut la composition, pour statuer sur les conflits d'intérêt qui pourraient s'élever entre particuliers. Cela ne suffisait pas : il fallait, en outre, déterminer les règles suivant lesquelles une personne, lésée dans ses droits, pourrait saisir le tribunal compétent de sa réclamation; celles que le tribunal lui-même devrait observer pour instruire l'affaire, se former une conviction sur le litige, et rendre son jugement; enfin, le jugement prononcé, si la partie condamnée refusait de s'exécuter, il fallait donner à l'autre partie les moyens de l'y contraindre par l'emploi de procédés coercitifs.

C'est l'ensemble de ces règles qui forme ce qu'on appelle la

procédure civile.

Organisation générale de la procédure. - Pour les exposer le plus clairement possible, nous nous placerons dans l'hypothèse la plus simple, et en même temps la plus usuelle, d'un débiteur ne s'acquittant pas de sa dette envers son créancier, à l'époque convenue, et nous supposerons que l'affaire soit de la compétence du tribunal civil d'arrondissement.

Nous diviserons la procédure en quatre phases :

1º Introduction de l'instance:

2º Marche de la procédure devant le tribunal et jugement;

3º Voies de recours contre le jugement;

4º Voies d'exécution du jugement.

1º Introduction de l'instance. - L'instance débute par une

citation en conciliation devant le juge de paix, que le demandeur adresse au défendeur (ART. 48 A 58 C. PR. CIV.).

C'est là une procédure préalable que la loi impose aux parties dans l'espoir de mettre fin au procès à son origine, en amenant une transaction.

Si les parties se concilient, tout est terminé.

Si, au contraire, elles ne peuvent s'entendre, l'affaire suivra son cours et sera portée devant le tribunal civil.

2º Marche de la procédure devant le tribunal et jugement. - Le demandeur assigne le défendeur à comparaître à huitaine par un acte d'huissier connu sous le nom d'ajournement. Dans cet acte il constitue un avoué pour le représenter devant le tribunal (ART. 39 A 75 C. PR.).

Dans les huit jours qui suivent, le défendeur doit comparaître, c'est-à-dire constituer avoué, sous peine d'être con-

damné par défaut.

L'affaire est mise au rôle d'une des chambres du tribunal, et quand son tour arrive, les avoués posent au nom des parties leurs conclusions, et les avocats plaident.

Le ministère public fait connaître son avis sur l'affaire dans des conclusions verbales; et le tribunal prononce son jugement. Il doit délibérer en secret. Mais la sentence est toujours rendue publiquement.

Si la conviction du tribunal est faite, tous les éléments d'information se trouvant réunis, il rendra un jugement sur le fond de l'affaire, condamnant le débiteur à payer au créancier le montant de sa dette, ou déboutant le demandeur de sa requête.

Au contraire, si le tribunal ne se sent pas suffisamment renseigné, après les plaidoiries des avocats il pourra rendre un jugement, avant dire droit, ordonnant une mesure d'instruction, telle qu'une enquête, une expertise, la comparution personnelle des parties, etc. Puis, l'instruction terminée, il rendra un jugement sur le fond même de l'affaire.

3º Voies de recours contre le jugement. - Appel1. -

1. L'appel est le recours ordinaire contre les jugements contradictoires;

Le jugement du tribunal pourra être attaqué par voie d'appel devant la Cour lorsque la demande est supérieure à 1,500 fr. en principal, en matière mobilière.

L'appel est dévolutif, c'est-à-dire qu'il remet tout en question devant la Cour, qui examine l'affaire dans tous ses détails comme a fait le tribunal de première instance, tant au point de vue du droit qu'au point de vue du fait.

La procédure devant la Cour d'appel est à peu près la même que devant le tribunal du 1er degré :

Ajournement de l'appelant, constitution d'avoué du défendeur en appel, ou intimé; inscription au rôle d'une chambre; position des conclusions par les avoués, plaidoiries des avocats; prononcé de l'arrêt par la Cour.

Pourvoi en cassation. - A son tour, l'arrêt de la Cour d'appel peut être l'objet d'un pourvoi en cassation. Mais, ainsi que nous l'avons dit plus haut, à l'organisation judiciaire, la Cour de cassation ne constitue pas un 3º degré de juridiction.

Elle n'examine pas l'affaire au point de vue du fait, elle tient pour certaines et démontrées les circonstances qui ont été admises par la Cour d'appel; elle recherche seulement si la loi a été appliquée et sainement interprétée; d'autre part, elle ne statue pas elle-même : ou bien elle maintient, ou bien elle casse la décision.

Le pourvoi est introduit par un mémoire présenté par une classe particulière d'officiers ministériels, les avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat. Il est examiné en premier lieu par la Chambre des requêtes, après les conclusions et la plaidoirie de l'avocat du requérant et les conclusions du ministère public; l'autre partie ne figure pas à l'instance, elle n'est même pas avisée du pourvoi.

La Chambre des requêtes rejette le pourvoi ou le déclare admissible.

l'opposition, le recours ordinaire contre les jugements par défaut. Le pourvoi en cassation est au contraire une voie de recours extraordinaire. D'autres voies de recours extraordinaire sont organisées par notre Code de procédure civile. Nous ne ferons que les indiquer : la requête civile, la tierce opposition et la prise à partie.

Dans le premier cas, tout est terminé. Dans le second cas, l'affaire est portée à la Chambre civile; l'adversaire est avisé, il peut faire présenter un mémoire en réponse par un avocat à la Cour de cassation; un débat contradictoire peut ainsi avoir lieu devant la Chambre civile.

La Chambre civile rejette le pourvoi ou l'admet. Dans le second cas, elle casse l'arrêt de la Cour d'appel, et renvoie l'affaire devant une autre Cour d'appel; cette Cour peut statuer dans le même sens que la première. Si elle le fait, un pourvoi sera possible; il sera porté devant les Chambres réunies de la Cour de cassation siégeant en audience solennelle. Si la Cour de cassation persiste dans sa manière d'interpréter la loi, elle cassera le nouvel arrêt, et renverra les parties devant une 3º Cour d'appel, mais celle-ci sera liée par la nouvelle décision de la Cour de cassation et devra statuer dans le même sens qu'elle.

4º Voies d'exécution du jugement. - Le débiteur condamné peut s'exécuter volontairement, à l'amiable, ou bien refuser de satisfaire son créancier.

Lorsque le débiteur refuse de s'exécuter, le créancier a le moyen de sauvegarder ses droits en opérant des saisies sur les biens.

Diverses sortes de saisies. - On distingue dans notre législation trois sortes de saisie, suivant la nature des biens sur lesquels elles portent :

1º La saisie-arrêt;

2º La saisie-exécution;

3º La saisie immobilière.

Saisie-arrêt. — La saisie-arrêt est celle qui est pratiquée par le créancier entre les mains du débiteur de son débiteur, pour l'empêcher de payer entre les mains de celui-ci et l'obliger à payer entre ses mains (ART. 557 A 582 C. PR. CIV.).

Exemple : Primus est créancier de Secundus, lequel est à

son tour créancier de Tertius.

Primus pratiquera une saisie-arrêt en faisant à Tertius opposition de payer à Secundus, et en le faisant condamner par le tribunal à verser entre ses mains ce qu'il devait à Secundus.

Saisie-exécution. — La saisie-exécution est la saisie pratiquée sur les meubles appartenant au débiteur (ART. 583 A 625 C. PR. CIV.).

Saisie immobilière. — La saisie immobilière est celle qui est opérée sur ses immeubles (ART. 673 A 748 C. PR. CIV.).

A la suite de l'une ou de l'autre de ces deux dernières saisies, il est procédé à la vente du bien qui en fait l'objet, et le prix qui en résulte est réparti entre les divers créanciers par les soins d'un juge du tribunal, désigné à cet effet chaque année.

Procédure de contribution. — Si tous les créanciers sont chirographaires, c'est-à-dire s'ils n'ont pas d'autre garantie que le droit de gage général sur les biens de leur débiteur, dont il a été parlé précédemment, le prix de vente est répartientre eux proportionnellemment au montant de leur créance : c'est ce qu'on appelle la procédure de contribution (ART. 636 A 672 C. PR. CIV.).

Procédure d'ordre. — Si, au contraire, il y a des créanciers privilégiés ou hypothécaires, il y a lieu d'opérer le classement de ces divers créanciers, et de déterminer le rang auquel ils seront payés sur le prix. C'est ce qu'on appelle la procédure d'ordre (ART. 749 A 779 C. PR. CIV.).

Appendice. — De la faillite. — La faillite est la situation d'un commerçant qui a cessé ses payements à l'égard de ses créanciers (ART. 437 A 464 Co.).

Cette situation est constatée officiellement par un jugement du tribunal de commerce.

Effet de la faillite. — L'effet le plus considérable du jugcment de faillite est de déposséder le commerçant de l'administration de son patrimoine¹. Cette administration lui est enlevée pour être confiée à des syndics qui agissent désormais à sa place, dans l'intérêt de la masse de ses créanciers.

1. Cet effet est connu sous le nom de dessaisissement (art. 443 Co.).

Solution de la faillite. — Cette situation peut se dénouer de plusieurs façons: ou bien les créanciers estiment que leur intérêt est de laisser le failli reprendre la direction de ses affaires, en lui accordant des délais pour le payement, ou en lui faisant remise d'une partie de la dette; et ils lui accordent un concordat. Ou bien tout espoir dans l'avenir leur semble perdu, et alors ils refusent d'entrer en arrangement avec le failli, et poursuivent, par l'intermédiaire des syndics, la réalisation de leur gage, en faisant vendre les biens pour obtenir sur le prix un dividende. On dit alors qu'ils sont en état d'union.

Liquidation judiciaire. — La liquidation judiciaire, créée par une loi du 4 mars 1889, est une situation moins rigoureuse que la faillite. Elle est établie au profit du commerçant dont la cessation de payement est le résultat plutôt de circonstances malheureuses que du dol ou de fautes graves. Elle laisse le commerçant à la tête de ses affaires, en plaçant seulement à côté de lui un liquidateur, pour surveiller ses actes dans l'intérêt de ses créanciers. D'autre part, elle frappe le commerçant d'incapacités moins graves que la faillite. Elle lui fait bien perdre ses droits d'éligibilité, mais ne lui enlève pas ses droits d'électeur.

QUESTIONNAIRE 40 sur la procédure à suivre pour défendre ses droits.

1. Qu'appelle-t-on procédure civile? — 2. Quelles en sont les phases principales? — 3. Qu'est-ce que l'introduction de l'instance? — 4. Quelle est la marche de la procédure devant le tribunal? — 5. Que peut décider le tribunal? — 6. Qu'est-ce que l'appel? — 7. Qu'est-ce que l'appel dévolutif? — 8. Qu'est-ce que le pourvoi en cassation? — 9. Comment se fait l'exécution du jugement? — 10. Qu'est-ce que la saisie-arrêt? — 11. La saisie-exécution? — 12. La saisie-immobilière? — 13. Qu'appelle-t-on procédure de contribution? — 14. Procédure d'ordre?

15. Qu'est-ce que la faillite? — 16. Quel en est le principal effet? — 17. Qu'est-ce que le concordat? — 18. Qu'est-ce que la liquidation judiciaire?

RÉSUMÉ 40. — Comment on défend ses droits.

Situation d'un commerçant en état de cessation de payement.

Effet essentiel: dessaisissement; syndics administrant à sa place.

La liquidation judiciaire laisse le commerçant à la tête de ses aflaires; n'est pas éligible, mais conserve ses droits d'électeur. Preliminaire de conciliation devant le juge de paix, Ajournement devant le tribunal civil.

Jugement prononcé par le tribunal.

Appel devant la Gour. 3º Execution du jugement. de l'instance en jugement. 2º Voies de recours. générale de la procédure civile. Faillite. Marche

TROISIÈME PARTIE

ACTES USUELS

ACTES SOUS SEING PRIVE 1.

Règles générales. — Les actes sous seing privé ont la même valeur que les actes authentiques ou passés devant notaire, mais ils coûtent beaucoup moins cher. Deux exemples nous suffiront:

1° Pour une vente notariée (de 100 fr. payés comptant) avec la rédaction la plus courte :

Timbre minute	0,60
Droit de répertoire	0,30
Enregistrement	6,90
Honoraires du notaire	3
Timbre de l'expédition	1,80
Expédition: 2 rôles	3
Transcription, environ	6
Honoraires pour cette transcription	
TOTAL	24.60

Si l'acte est un peu long, on peut atteindre 30 francs. Le même acte sous seing privé ne coûterait que 15 fr. 10.

Timbres (2 feuilles)	1,20
Enregistrement	6,90
Transcription, environ	7
	15,10

Un bail à ferme ordinaire de 1,000 fr. par an pour 6 ans coûterait :

1. Nous avons trouvé de précieuses indications dans le Guide pratique des actes sous seing privé par Un vieux praticien et dans le Catéchisme juridique de Charmolu.